



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Réception en droit français de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Dispositions de référence

1. Dispositions constitutionnelles

Le régime de responsabilité environnementale s'inscrit dans la mise en œuvre de deux principes constitutionnels préalablement consacrés :

- **Principe de prévention et de limitation des atteintes à l'environnement** (article 3 de la Charte de l'environnement)
- **Principe du « pollueur-payeur »** (article 4 de la Charte de l'environnement)

2. Dispositions législatives et réglementaires

La directive est transposée en droit interne par la **loi n° 2008-757 du 1er août 2008** relative à la responsabilité environnementale.

Ce régime instaure un mécanisme de police administrative visant une **réparation en nature** des dommages graves causés à l'environnement.

Codification aux **articles L. 160-1 et suivants** du code de l'environnement.

Le décret n°2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention de certains dommages causés à l'environnement complète ce régime.

Articulation entre les différents régimes de réparation

Responsabilité environnementale et préjudice écologique

1. Principe d'indépendance et de possibilité de cumul des polices

- L'article L.164-1 précise que le régime de la responsabilité environnementale « ne fait obstacle à la mise en œuvre d'aucun régime de police spéciale ».
- Chaque police spéciale (ICPE, eau, déchets) a vocation à s'appliquer selon son objet et ses procédures.
- Le préfet peut prescrire des mesures dans le cadre du régime de responsabilité environnementale et prescrire des mesures complémentaires sur le fondement d'une police spéciale (en cas par exemple de non-respect d'une autorisation).

2. Préjudice écologique

- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit une action en justice contre les pollueurs : **la réparation du préjudice écologique**.
- Consiste en une « Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement », l'action étant ouverte contre toute personne responsable d'un tel préjudice.
- Les mesures prises en réparation du préjudice écologique prévu à l'article 1246 du code civil (L. 164-2) peuvent tenir compte des mesures de réparation prises en application de la responsabilité environnementale (et vice-versa)

Caractéristiques majeures du dispositif

1. Un double régime de responsabilité

• Responsabilité sans faute

Prévu par l'article L.162-1 1° du code de l'environnement permettant l'engagement de la responsabilité de l'exploitant y compris en l'absence de faute ou de négligence, pour les activités de type ICPE.

• Responsabilité pour faute ou négligence

Prévu par l'article L. 162-1 2° du code de l'environnement.

Régime applicable à toute activité professionnelle, lorsque « l'exploitant a commis une faute ou une négligence » en cas de dommages causés aux espèces et habitats visés au 3° du I de l'article L. 161-1.

2. Conditions de mise en œuvre

- Le dommage doit être grave.
- L'autorité administrative doit établir un lien de causalité activité/dommages.
- L'application du régime est limitée aux dommages affectant :
 - ▶ Espèces et habitats naturels protégés (au titre notamment des directives « Habitats » et « oiseaux sauvages ») (pour les 2 régimes)
 - ▶ Eaux (état écologique, chimique ou quantitatif) (pour la responsabilité sans faute uniquement)
 - ▶ Sols (engendrant une incidence négative grave sur la santé humaine) (pour la responsabilité sans faute uniquement)
 - ▶ Services écologiques rendus

Mesures prononçables

1. Mesures préventives

En cas de menace imminente d'un dommage :

- L'exploitant prend **sans délai** et **à ses frais** toutes les mesures afin d'empêcher la réalisation du dommage ou d'en limiter ses effets (L.162-3) ;
- L'exploitant **informe** l'**autorité administrative** compétente (le préfet) de la nature de la menace, des mesures prises et de leurs résultats (L.162-3).

2. Mesures de réparation

- L'exploitant **informe** le préfet et prend toutes les **mesures visant à mettre fin aux causes du dommage**, à prévenir ou à limiter son aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écologiques (L.162-4) ;
- L'objectif est la **réparation en nature pour un retour à l'état initial** et la **suppression** de tout **risque d'atteinte grave à la santé humaine** ;
- La réparation recouvre toute mesure par laquelle les **ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent** (L. 162-9) ;
- Le préfet **évalue, approuve et prescrit les mesures de réparation appropriées** (L.162-11).

Prescriptions possibles

Pour les dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels, les mesures qui peuvent être prescrites sont de trois types, :

- 1- la **réparation primaire** visant au retour à l'état initial;
- 2- la **réparation complémentaire** lorsque la réparation primaire n'est pas possible, notamment dans le cas de pollutions ;
- 3- la **réparation compensatoire** en vue de compenser les pertes intermédiaires de ressources et/ou de services entre la survenance du dommage et le retour du milieu à son état initial.

Les réparations complémentaires ou compensatoires peuvent être mises en œuvre in situ ou sur un site analogue (ex situ).